

## COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

### Séance du 10 septembre 2024

<b>Membres en exercice :</b> <b>10</b>	Date de la convocation: 02/09/2024 <i>L'an deux mille vingt-quatre et le dix septembre 20 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves MALRIC</i>
<b>Présents : 9</b>	
<b>Votants: 9</b>	<b>Présents :</b> Yves MALRIC, Serge ARNAL, Philippe VALDEYRON, Anne Marie MAILHE, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Jean Pierre ROMIER, Angele BOUSQUET, Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE
<b>Pour: 8</b>	
<b>Contre: 0</b>	<b>Représenté (e)(s):</b>
	<b>Excusé (e)(s):</b>
<b>Abstentions: 1</b>	<b>Absent (e)(s):</b> Francois COMBY
	<b>Secrétaire de séance:</b> Magali COMBY

### Objet: Échange de parcelle - 2024\_DE\_33\_BIS

**Vu** la demande d'acquisition formulée par Monsieur François GIACOBBI et Madame Manon GIACOBBI épouse DIAGNE, sa fille ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée section AK numéro 184 d'une contenance de 466 m<sup>2</sup> est issue du domaine non cadastré de la commune de LA BASTIDE PRADINES ;

**Considérant** que cette emprise foncière constitue un délaissé routier de la voie communale suite à une rectification de voirie ;

**Considérant** que la cession de cette parcelle ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien ;

**Considérant** que l'article 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la parcelle AK 184 a perdu son caractère de dépendance du domaine public et son déclassement de fait est constaté par le Conseil Municipal dans cette délibération, déposé en préfecture pour le contrôle de légalité le 10 septembre 2024 ;

**Oùï** cet exposé le conseil municipal après en avoir délibéré 8 voix pour à l'unanimité (M.GIACOBBI Bastien étant partie prenante, n'a pas participé au débat et au vote) ;

**Constata** le déclassement de fait de la parcelle cadastrée Section AK numéro 184 ;

**Approuve** la cession de la parcelle cadastrée comme suit :

Section AK numéro 184 d'une surface de 466 m<sup>2</sup> à Monsieur François GIACOBBI pour l'usufruit et Madame Manon GIACOBBI épouse DIAGNE pour la nue-propriété au prix de TROIS CENT EUROS (300,00 Euros) ;

**En contrepartie, vu la nécessité de procéder à une régulation foncière des emprises de la voirie au lieu-dit**

« Le Causse »

Date de réception de l'AR: 30/09/2024

012-211200225-20240910-2024\_DE\_33\_BIS-DE

**Approuve** l'achat des parcelles cadastrées comme suit :

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE MILLAU Le Causse Date de réception de l'AR: 30/09/2024 012-211200225-20240910-2024_DE_33_BIS-DE
--

Parcelles cadastrées :

-section AK numéro 176 d'une surface de 866 m<sup>2</sup> ;

-section AK numéro 180 d'une surface de 71 m<sup>2</sup> ;

Appartenant à Monsieur François GIACOBBI et Madame Manon GIACOBBI épouse DIAGNE au prix de TROIS CENT EUROS (300,00 Euros)

Les biens échangés ayant des valeurs équivalentes aucune soulte n'est due de part ni d'autre.

Etant précisé que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune de LA BASTIDE PRADINES ;

**Précise** qu'un acte d'échange en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT ;

Autorise M. Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte

Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**Fait et délibéré à La Bastide Pradines le 10 septembre 2024.**

**Le Maire,**

**Yves MALRIC**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture le : 30 septembre 2024 et publié ou notifié le 30 septembre 2024
--

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 012-211200225-20240910-2024_DE_33_BIS-DE